

1872.

Du 29 Mai

Inventaire

après décès

de Monsieur de Chappotiss.

Etude de M^E JAMONT, Notaire.

A NANTES.

Exp^{on} en 15 rôles
Extrait d'une procuration en 2 rôles



Proc^{on} M^{te}

L'an mil huit cent soixante-douze
le Vingt-neuf Mai à huit heures et demie du matin
A la Requête de :

I. Messieurs Charles Marie Martin de Chappotin
inspecteur des finances demeurant à Nantes Rue Malherbe

Agissant aux présentes :

1. En son nom personnel
2. Au nom et comme mandataire de Madame
Hélène Marie et Philippine de Chappotin religieuse
en religion sœur Marie de la Passion, demeurant à
Lutèce (Indes Anglaises), aux termes de procura-
tion au rapport de M^{re} Meignan et son collègue
notaires à Paris en date du quatorz Mai mil huit
cent soixante-cinq, dont une expédition demeurera
ci annexée après mention de cette annexe par les
notaires sousignés.

Messieurs Charles Marie Martin de Chappotin
et Mademoiselle Hélène Marie Philippine de
Chappotin, habiles à se dire et porter héritiers
ensemble pour moitié et chacun pour un
quart ou deux huitièmes de Monsieur Paul
Joseph Charles de Chappotin ingénieur en chef
des Ponts et chaussées en retraite leur père
décédé en sa demeure à Nantes Rue Malherbe
le Vingt-huit Avril mil huit cent soixante-
douze.

II. Monsieur Marie Arthur Noël garde général des
forêts demeurant à Domfront route de la Ferté Macé.

Agissant aux présentes comme maître des droits et
actions mobiliers de Madame Marie Anne Joséphine
Le Royer de la Courneuve son épouse à laquelle il est
marié sous le régime de la communauté de biens
réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de
mariage reçu par M^{re} Morin notaire à Champagné
le Vingt et un Février mil huit cent soixante-dix.



per Notes

III. Monsieur Henri Désiré Le Royer de la Cournerie
ingénieur des Ponts et Chaussées demeurant à Domfront

Agissant aux présentes au nom et comme tuteur légal
de Mademoiselle Marguerite Le Royer de la Cournerie
sa fille mineure.

Madame Noël et Mademoiselle Marguerite
Le Royer de la Cournerie habiles et se Dieu et porter
héritiers ensemble pour un quart et
chacune pour un huitième de Monsieur Paul
Joseph Charles de Chappotin leur aïeul pour
représentation de Madame Jeanne Louise
Sophie de Chappotin leur mère décédée épouse
de Monsieur Le Royer de la Cournerie sus nommé.

IV. Madame Louise Hillerme Anne Humphry Ducloux
propriétaire veuve de Monsieur Albert Alphonse Marie de
Chappotin en son vivant percepteur des contributions directes
demeurant à Nantes Rue haute du Château.

Agissant aux présentes aux noms et comme tutrice
naturelle et légale de : 1^o Monsieur Albert Charles
François de Chappotin. 2^o Mademoiselle Marie Louise
Sophie de Chappotin, ses deux enfants mineurs issus
de son mariage avec Monsieur Albert Alphonse
Marie de Chappotin.

Les dits mineurs habiles et se Dieu et porter
héritiers ensemble pour un quart et chacun
pour un huitième de Monsieur Paul Joseph
Charles Robert de Chappotin leur aïeul pour
représentation de son fils, leur père décédé.

Et en présence :

Du dit Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin

Subrogé tuteur de la mineure Le Royer de la Cournerie sa
niece, qualité à laquelle il a été élu et qu'il a acceptée en vertu d'une
délibération du Conseil de famille de cette mineure tenue et prise
par M. le Juge de Paix du Canton de Domfront le vingt six Mars Mil
huit cent cinquante neuf, et Subrogé tuteur aussi des mineurs
de Chappotin sus nommés, qualité qui lui a été conférée et qu'il a
acceptée en vertu d'une délibération du Conseil de famille des dits mineurs.

reçu et présidé par M^r. le Juge de Paix du premier Canton de la ville de Nantes,
le trois Juin mil huit cent Soixante Dix.

A la conservation des droits et intérêts des parties et
de tous autres qui y appartiendra et sans que les qualités ci. dessus
prises puissent nuire ni préjudicier à qui que ce soit.

Il va être par M^r. Jarnont et son collègue notaires,
à Nantes soussignés, procédé à l'Inventaire fidèle et détaillé
exact de tous les objets mobiliers, meubles meublants, deniers
comptants titres papiers notes et renseignements pouvant dépendre
de la Succession de Monsieur Paul Joseph Charles de Chappotin,
le tout trouvé et étant dans les lieux ci. après désignés faisant
partie d'une maison sise à Nantes Rue Malherbe numéro huit
où est décédé Monsieur de Chappotin.

La prise de tous les objets qui en sont susceptibles
sera faite par M^r. Armand Chauvet commissaire-priseur
à Nantes y demeurant, Place Du Commerce qui a promis
de tout estimer à juste valeur et sans rien conformément à
la loi.

La représentation en sera faite par Monsieur
Charles Marie Martin de Chappotin qui a promis de tout
fidèlement représenter et faire comprendre au présent Inventaire
et a déclaré n'avoir pris ni détourné, vu ni su qu'il ait
été pris ou détourné directement ou indirectement aucun
des objets dépendant de la Succession de Son père.

Et après lecture de ce qui précède, les parties sous toutes
réserves et protestations de droit, ont signé avec le commissaire
priseur et les notaires.

Ch. de Chappotin

M. Delabournerie

J. de Chappotin

A. Noël

Jarnont

provision



et de la communauté qui
a existé entre lui et
Madame Sophie Caroline
Galbaud Dufort sa femme
épouse laquelle communauté
n'a jamais été liquidée.

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signatures and initials]

Prisée.

Dans une chambre au rez de chaussée.

Une commode prisee quinze francs	15
Un secrétaire prisé Vingt-cinq francs	25
Une petite table prisee Douze francs	12
Une table de nuit prisee cinq francs	5
Un Réveil-matin prisé quinze francs	15
Deux flambeaux prisés deux francs	2
Un fauteuil prisé Douze francs	12
Deux Chaises prisées six francs	6

Dans le Salon à Manger.

Deux vases prisés trente francs	30
Deux autres vases prisés quatre francs	4
Un baromètre prisé dix francs	10
Sept chaises de paille prisées Vingt-quatre francs	24
Un chausson en tapisserie prisé trois francs	3
Un Devant-de-feu prisé deux francs	2

Dans une autre chambre au rez de chaussée.

Un lit prisé trente-cinq francs	35
Un lit d'enfant prisé quinze francs	15
Un bureau prisé dix-huit francs	18
Une table de nuit prisee un franc	1
Une chaise de paille prisee deux francs	2
Deux chaises en tapisserie prisées six francs	6
Une pendule et deux vases prisés Quarante francs	40
Une petite glace prisee trois francs	3
Un devant de feu prisé quatre francs	4

Dans l'Escalier.

Une armoire prisee Douze francs	12
---------------------------------	----

Dans une troisième chambre au rez de chaussée.

Un lit en fer prisé Douze francs	12
Une table de nuit prisee deux francs	2
Une chaise prisee deux francs	2

Dans une quatrième chambre au rez de chaussée.

Un lit en fer prisé Douze francs	12
Une petite armoire prisee huit francs	8



3'

francs.

Quinze francs.

Literie.

Dans le Grenier

Deux oreillers prisés huit francs

Six traversans prisés trente six francs

Une couverture de laine prisée trois francs

Une couverture de coton prisée trente francs

Dans la première chambre du Rez de Chaussée.

Trois matelas prisés quatre vingt six francs

à Reporter

Report

Une chaise prisée deux francs

Dans la Cuisine.

Une table à repasser prisée trois francs

Un buffet prisé cinq francs

Une armoire prisée huit francs

Quatre chaises prisées six francs

Dans une chambre au premier étage.

Une armoire grise prisée cinq francs.

Une chaise en tapisserie prisée trois francs

Une chaise en paille prisée deux francs

Deux petites chaises prisées quatre francs

Une chaise en paille prisée deux francs

Une petite chaise prisée deux francs

Deux petites tables prisées deux francs.

Un lit en fer prisé huit francs.

Dans le Grenier.

Quatre armoires prisées cent vingt francs

Deux petites tables demi rondes prisées six

337.

2.

3

5.

8

6.

5.

3.

2.

4.

2.

2.

2.

8.

120.

6.

5.

2.

12.

2.

2.

2.

15.

8

36

3

30.

90

722

Une couette prisee quarante francs	40
Un oreiller prisee cinq francs	5
Un traversin prisee huit francs	8
Une couverture de laine prisee quatre francs	4
Une couverture de coton prisee six francs	6
Dans la 2 ^{me} chambre du Rez de chaussée.	
Deux matelas prisés soixante francs	60
Une couette prisee quarante francs	40
Trois oreillers prisés quinze francs	15
Trois couvertures de laine prisés quinze francs	15
Une couverture de coton prisee dix francs	10
Deux couvre-pieds prisés vingt francs	20
Dans la 3 ^{me} chambre du Rez de chaussée.	
Un matelas prisé quinze francs	15
Une couette prisee vingt francs	20
Une couverture de coton prisee trois francs	3
Un couvre-pieds prisé trois francs	3
Dans la 4 ^{me} chambre du Rez de chaussée.	
Un matelas prisé vingt francs	20
Un traversin prisé six francs	6
Une couverture de laine prisee deux francs	2
Une couverture de coton prisee deux francs	2
Dans la chambre du premier Etage.	
Un matelas prisé quarante francs	40
Une couette prisee quarante francs	40
Un oreiller prisé cinq francs	5
Un traversin prisé huit francs	8
Deux couvertures en laine prisés huit francs	8
Deux couvertures en coton prisés dix francs	10
Dans un des lits de fer.	
Deux matelas prisés trente-cinq francs	35
Un oreiller prisé cinq francs	5
Un traversin prisé huit francs	8
Deux couvertures de laine prisés seize francs	16
Singe	
Six paires de draps de domestiques prisés trente	
a Reporter	1191



4^e

	Report	1191
Six francs		36
Deux nappes et vingt quatre Serviettes Damassées prises également trente six francs		36
Une mauvaise nappe et vingt et une Serviettes prises neuf francs		9
Une mauvaise nappe prise deux francs		2
Trente huit essue-mains prisés Dix francs		10
Dix autres essue-mains en mauvais état prisés Quatre francs		4
Dix huit draps prisés quatrevingt-dix francs		90
Seize draps de domestiques prisés quarante-huit francs		48
Une nappe et vingt-deux Serviettes prisés neuf francs		9
Vingt quatre Serviettes en coton et trois nappes prisés quinze francs		15
Deux nappes et vingt quatre Serviettes en Coton prisés Dix-huit francs.		18
Soixante huit Serviettes et vieux essue-mains prisés dix-sept francs		17
Quatorze taies d'oreillers prisés deux sept francs		7
Six nappes et vingt napperons prisés dix-sept francs		17
Argenterie.		
Une cuvette et un plateau en vermeil prisés Cent Quatrevingt francs		180
Un couvert en vermeil prisé vingt-cinq francs.		25
Un couteau prisé trois francs		3
Deux petits couteaux prisés trois francs		3
Une montre en or prisé quatrevingt francs		80
Deux flambeaux en argent prisés Cent quatrevingt francs		180
Deux louches et deux cuillères en argent prisés Cent quarante quatre francs.		144

à Reporter 2124

	Report - -	2124
Une douzaine de fourchettes à huitres prisee Cent douze francs		112
Dix-huit Couverts à filets en argent prisés quatre Cent-quatre-vingt francs		480
Dix-huit Couverts à dessert en argent prisés		
Deux cent huit francs		208
Vingt-deux Couverts en argent prisés six Cent vingt Quatre francs		624
Deux douzaines de cuillers à café, pince et cuiller à sucre, le tout prisé Cent douze francs		112
Vingt-quatre Couteaux ordinaires prisés Douze francs		12
Vingt-quatre Couteaux à dessert également prisés Douze francs		12
Quatre-vingt-dix jetons en argent prisés Cent vingt-huit francs		128
<u>Bibliothèque.</u>		
Deux cent quarante volumes, ouvrages dépareillés prisés cinquante francs		50
Régnauld, quatre volumes; Bernardin de Saint Pierre, Douze volumes; La Harpe, dix-sept volumes, le tout prisé trente francs.		30
Total général de la Prisée: Trois Mille huit cent quatre-vingt-douze francs - - - -		
		3892

Analyse des Papiers.

Cote première - Une pièce.

Inventaire après décès de Madame D. Chappotins.

Cette pièce est l'inventaire a été dressé les quinze et seize Avril Mil
huit cent cinquante-neuf par M. Gauthron et son collègue notaires à
Nantes.

Il a été fait à la requête de :

I. Monsieur Paul Joseph Charles de Chappotins ingénieur en
Chef des Ponts et Chaussées en retraite comme ayant été Commun en biens
avec Madame Sophie Caroline Galbaud Dufort sa femme et comme

Son donataire aux termes de leur Contrat de mariage ci après énoncé.

II. Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin Sous-Inspecteur des finances.

III. Monsieur Alphonse Robert Galbaud Dufort en sa qualité de mandataire de: 1.° Monsieur Albert Alphonse Marie de Chappotin percepteur des Contributions, et 2.° Monsieur Henri Devie Le Royer de la Cournerie ingénieur des Ponts et Chaussées ayant agi, lui-même comme tuteur naturel et légal de Mademoiselle Marie et Marguerite Le Royer de la Cournerie de deux filles mineures issues de son mariage avec Madame Jeanne Louise Sophie de Chappotin sa défunte épouse.

IV. Mademoiselle Hélène Marie Philippine de Chappotin mineure émancipée assistée de Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin son frère curateur à son émancipation.

Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin, Monsieur Albert Alphonse Marie de Chappotin, Mademoiselle Hélène Marie Philippine de Chappotin habiles à se dire et porter héritiers Chacun pour un quart ou deux huitièmes de la dite Dame de Chappotin leur mère et les mineures Marie et Marguerite de la Cournerie habiles à se porter héritières conjointement pour le dixième quart ou chacune pour un huitième de la dite Dame de Chappotin leur aïeule maternelle par représentation de Madame Jeanne Louise Sophie de Chappotin leur mère décédée.

On voit en cet inventaire que la prise totale du mobilier s'est élevée à la somme de sept mille huit cent quatrevingt dix huit francs douze centimes, et que la communauté possédait plusieurs inscriptions de rente sur l'Etat et diverses valeurs industrielles notamment cent vingt obligations des Chemins de fer Autrichiens dont il sera question ci après.

Cette prise ainsi analysée a été cotée et paraphée par M. Jamont et par lui même sous la cote première.

Cote Deuxieme. - Quatre pieces.

Acquisition de pres en la Commune de Doulon.

La premiere est l'expedition d'un pres verbal duni par M^e Esmein notaire a Nantes le quinze Decembre mil huit cent trente deux, et aux termes duquel Monsieur Paul Joseph Charles de Chappotin s'est rendu adjudicataire moyennant le somme de Dix neuf cent Quarante francs d'un canton de pre situe dans la prairie de Mauves pres la maison de la Bonnetiere, contenant trente huit ares vingt Centiares et vendu par les heritiers de Monsieur Jean Auguste Joseph Comte Siechan de Kersabiec et de Dame Julie Budan son épouse.

La Seconde est l'expedition de la quittance du prix de la dite Vente passe devant le meme notaire le Vingt cinq Juin Mil huit cent trente. Deux.

Et les troisieme et Quatrieme sont une prescription et un ancien titre de propriete.

Lesquelles pieces ont ete cotees et paraphées par M^e Jamont et par lui classées sous la Deuxieme cote.

Cote Troisieme. - Pension de retraite de Monsieur de Chappotin.

Une seule piece.

Cette piece est un certificat d'Inscription au Grand Livre des pensions civiles numero 8690, pour une somme annuelle de Deux mille huit cent six francs, au nom de: de Chappotin Paul Joseph Charles, ingénieur des Ponts et Chaussées.

Le certificat porte au Dos la mention qu'il y a eu le dernier paiement d'arrérages a eulieu le premier Avril dernier.

Cette piece ainsi analysée a été classée par M^e Jamont sous la cote premiere, sans avoir été paraphée par lui.

Cote Deuxieme Quatrieme.

Certificats de l'Indemnité de Saint-Dominique.

Trois pieces.

La premiere est un certificat de l'Indemnité de Saint-Dominique de Deux mille francs portant le numero 3428 et qui appartenait en propre a M^e de Chappotin comme lui provenant

Des successions de ses père et mère.

La deuxième est un autre Certificat de l'Indemnité de Saint-Domingue de trois Mille cinquante trois francs quatre-vingt un centimes portant le numéro 3370 également propre à Monsieur de Chappotin.

Enfin la troisième est encore un certificat de l'Indemnité de Saint-Domingue de seize Mille sept cent soixante dix sept francs soixante dix huit centimes numéro 402 appartenant en propre à Monsieur de Chappotin pour un quart comme lui provenant des successions de ses père et mère et pour les trois autres quarts aux successions de M^r Alexandre de Chappotin son frère, M^{lles} Madames Glezist et Lemaone de Charmont ses sœurs. Ses sœurs

Ces trois pièces n'ont point été paraphées, mais elles ont été classés par M^r Jamont sous la cote quatrième.

Cote Cinquième.

Inscriptions Départementales et obligations du Chemin de fer d'Orléans.

Deux pièces.

La première est un certificat d'Inscriptions Départementales de Deux mille cent cinquante cinq francs de rente cinq pour cent, numéro 559, en date du vingt novembre mil huit cent soixante et onze et au nom de : de Chappotin (Paul Joseph Charles). Le dernier trimestre d'arriérés de cette rente a été payé le seize mai mil huit cent soixante-douze.

La deuxième est un certificat d'Inscriptions nominatives de dix obligations du Chemin de fer d'Orléans, en date du vingt cinq janvier mil huit cent soixante dix portant le numéros 100 599 et au nom de : M^r de Chappotin (Paul Joseph Charles) à Nantes Rue Malherbe 8. - Le dernier trimestre d'intérêts sur ces obligations a été payé en janvier mil huit cent soixante-douze.

Bien que ces deux titres ne portent que le nom de M^r de Chappotin, ils n'en dépendent pas moins de la communauté qui a existé entre lui et M^{lle} Sophie Caroline Galbaud Dufoit son épouse, aux termes de leur contrat de mariage passé devant M^r Bousseau et son collègue notaires à Nantes le quatorze juin mil huit cent vingt-sept, enregistré.

6^e C

Madame

M. de Chappotin

A. N. J. C.

M. de Chappotin

En effet après le décès de Madame de Chappotin arrivé le dix huit huit janvier Mil huit cent cinquante neuf, un inventaire a été dressé le quinze Août de la même année par M^r. Gautron et son collègue notaires à Nantes, mais la communauté n'a point été liquidée et Monsieur de Chappotin est demeuré détenteur de toutes les valeurs qui pouvaient en dépendre. C'est ce qui résulte bien d'un inventaire dressé par M^r. Jamont sousigné le sept Juin et douze juillet Mil huit cent soixante dix, après décès de Monsieur Albert Alphonse Marie de Chappotin fils, où il est dit :

« Aucune liquidation n'étant intervenue entre Monsieur de
« Chappotin et les enfants, et M^r. de Chappotin leur ayant réguli-
« rement tenu compte des revenus les droits de Monsieur Albert
« de Chappotin dans la succession de sa mère, sont aujourd'hui
« les mêmes que ceux établis par l'Inventaire après décès de
« M^{me} de Chappotin. »

Les deux titres ci. dessus analysés ont été achetés par Monsieur de Chappotin avec des deniers provenant de la vente d'obligations Autrichiennes et autres valeurs mentionnées en l'Inventaire précité dressé après décès de M^{me} de Chappotin, comme faisant partie des valeurs actives de la communauté, ils dépendent donc bien eux-mêmes de cette communauté comme on vient de le dire.

Ces deux pièces ont été classées par M^r. Jamont sous le Cote Cinquième, mais elles n'ont point été paraphées par lui pour ne pas nuire à leur transfert.

Cote Sixième.

Inscriptions de Rente sur l'Etat.

Deux pièces.

La première est une inscription au Grand-Livre de la Dette publique de Cent francs de rente Trois pour Cent, numéro 53903 de la série troisième, au nom de :

De Chappotin (Paul Joseph Charles), Charles Marie Martin de Chappotin, Albert Alphonse Marie de Chappotin, Hélène Marie Philippine de Chappotin mineure émancipée sous la curatelle de Charles Marie Martin de Chappotin, Marie Le Royer de la Cournerie et Marguerite Le Royer de la Cournerie ce deux

dernières mineures sous la tutelle d'Henri Désiré Le Royer de la
Tournerie père, tous conjointement et indivisément.

La deuxième est aussi un extrait d'Inscription au
Grand Livre de la dette publique de Cent trente neuf francs de
rente trois pour cent, numéro 26401 de la sixième tricenaine au
nom de : de Chappotin (Paul Joseph Charles), Charles Marie
Martin de Chappotin, Albert Alphonse Marie de Chappotin,
Heléne Marie Philippine de Chappotin mineure émancipée
sous la curatelle de Charles Marie Martin de Chappotin, Marie
Le Royer de la Tournerie et Marguerite Le Royer de la Tournerie
ces deux dernières mineures sous la tutelle d'Henri Désiré Le
Royer de la Tournerie leur père, tous conjointement et indivisément.

Le trimestre échéant au premier Avril mil huit
Cent Soixante Douze a été payé sur ces deux titres.

Ces deux inscriptions de rente dépendent de la
Communauté non encore liquidée qui a existé comme on
l'a vu ci. dessus entre M^r. et M^{me} de Chappotin;
Aussi ont elles été prises tant au nom de Monsieur
de Chappotin qu'au nom des héritiers de sa femme.
Ces deux pièces ont été classées par M^r. Jamois sous la
cote Sixième.

Cote Septième.

Actions du Chemin de Fer de l'Ouest.

Une seule pièce.

Cette pièce est un certificat à la date du dix-neuf septembre
Mil huit cent cinquante sept, numéro 2779, constatant l'inscrip-
tion de : M^r. de Chappotin (Paul Joseph Charles) pour Dix
actions nominatives sur les registres de la Compagnie du Chemin
de fer de l'Ouest. — Le certificat porte au dos la mention que
le dernier paiement d'intérêts sur ces actions a eu lieu le neuf
Avril mil huit cent Soixante Douze.

Ces actions dépendent encore de la Communauté qui
a existé entre M^r. et M^{me} de Chappotin, ainsi qu'il
appert de la date même du certificat ci. dessus analysé
laquelle est antérieure au décès de M^{me} de Chappotin
arrivé seulement comme il a été dit ci. dessus, le

Deux huit Janvier Mil huit cent cinquante neuf.

Cette piece ainsi analysée a été classée par M^r Jamont sous la cote Septieme.

Declarations

I. Sur l'Actif.

Declare Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin qu'au décès de son père il ne s'est point trouvé d'argent comptant ni de créances pouvant dépendre de sa succession, et que l'actif de cette succession s'est composé uniquement de la portion pour laquelle il a été fondé M^r de Chappotin dans les valeurs mentionnées en l'analyse des papiers qui précède, lesquelles valeurs, à l'exception toutefois du prorata dû sur la pension de retraite et des certificats d'indemnité N. Saint Domingue, dépendent comme on l'a vu de la Communauté qui a existé entre M^r et M^{me} de Chappotin.

II. Sur le Passif.

Declare Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin qu'il a la connaissance le passif de la succession se compose de:

1. Les frais funéraires de M ^r de Chappotin dont le montant n'étant pas encore connu est porté ici pour mémoire, ---	Mémoire
2. Une somme de Cinq Cents francs due en l'étude de M ^r Jamont notaire, ci ---	500 ^f
Total de Passif: Cinq Cents francs et	500^f et
Mémoire	Mémoire

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de huit heures et demie du matin jusqu'à celle de cinq heures du soir par triple vacation.

Et attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à dire comprendre et déclarer au présent Inventaire, il a été clos et terminé.

Monsieur Charles Marie Martin de Chappotin a de surcroît affirmé devant les notaires que cet inventaire est sincère et véritable, et il a déclaré n'avoir pris ni détourné, vu ni su qu'il ait été pris ou détourné directement ou indirectement aucun de biens dépendant de la succession de son père.

Le fait tout le contenu au présent inventaire a été du consentement des parties laissé en la garde et possession de M^r Charles Marie Martin de Chappotin qui l'a reconnu et a

declare' s'en charger pour en faire la representation quand
et a qui il appartiendra.

Et sous toutes reserves et presentations de droit, les
parties ont signe' avec le commissaire prisent et les notaires,
après lecture faite.

8^e C
Baye Dix
Note comme nuls.

Ch. de Chappotin M. De la Cournerie

M. G.
A. G. L. C.

A. Voëz

L. de Chappotin

[Large, complex handwritten signature]

[Large, complex handwritten signature]

[Large, complex handwritten signature]

Provision

1080

Donné et Wauter le trois juin
1872 p. 138 n. C. de la Cournerie
deuxieme un franc quatrevingts C.

[Handwritten signature]

11:270

11 Mars 1861

5096



1 1000
Coardevaux M^{rs} Meignen et son
Collègue, notaires à Paris, soussignés.

Exécution
par M^{rs} de Chappotin
et M^{rs} de Chappotin.

Et comparu:

M^{lle} Hélène Marie Philippine Chappotin,
religieuse, en religion Sœur Marie de la
Passion, demeurant à Paris, quartier de l'au-
gustin, grande rue n^o 205;

Laquelle a, par ces présentes, constitué
pour son mandataire,

M. Charles Marie Martin Chappotin,
son frère, inspecteur des finances, demeurant
à Nantes;

Auquel elle donne pouvoir de pour elle
et en son nom,

B Gérer et administrer tant activement
que passivement tous les biens et affaires
présents et à venir de la comparante;

A En conséquence:

Toucher et recevoir toutes les sommes qui
peuvent ou pourront lui être dues, le tout en
principaux, intérêts, loyers, fermages, arrentages,
dividendes et accessoires, échus ou à échoir,
même tous remboursements offerts ou exigibles,
à quelque titre et pour quelque cause qu'
ce soit, sans aucune exception ni réserve;

Annexé à la minute des Inventaires
Pris par les notaires soussignés le vingt-neuf
Mars mil huit cent soixante et un.
Chappotin

Signature

6.
2.40
0.50
11.
15 80
80
24.60

solidairement avec tous co-héritiers ou co-propriétaires à toutes garanties et justifications;

Fixer toutes époques d'entrée en jouissance; faire toutes déclarations d'état civil et autres, notamment toutes déclarations d'emploi de deniers; recevoir et consentir toutes subrogations, et pour plus de sûreté, céder et déléguer tous loyers, fermages et vicarces; consentir toute préférence; _____

1. Vendre, transférer et négocier au cours de la Bourse que le mandataire achèvera toutes rentes sur l'Etat Français et toutes actions et valeurs industrielles quelconques qui appartiennent ou appartiendront à la constituante; commettre tous agents de change; signer tous transferts, en toucher le montant; _____

2. Faire tous dons à des églises et communautés religieuses, ayant pour objet des œuvres pures; Recueillir toutes les successions échues ou qui pourront échoir par la suite à la constituante, ainsi que tous legs qui peuvent ou pourront lui être faits, en conséquence; requérir toutes appositions de scellés ou s'y opposer, en demander la levée avec ou sans description; faire procéder à tous inventaires

en recouvrements, et, dans le cours de ces opérations, faire tous vices, réquisitions, déclarations, protestations et réserves, introduire tous référés, demander toutes autorisations pour agir sans attribution de qualité; prendre connaissance des forces et charges des dites successions et legs; les accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, même y renoncer; faire à cet effet toutes déclarations et affirmations nécessaires; consentir ou contester l'exécution de tous testaments ou dispositions quelconques; faire et accepter la délivrance de tous legs, demander toutes réductions; faire procéder, conformément aux pouvoirs de vente ci-dessus conférés, à la vente du mobilier et des immeubles dépendants des dites successions.

B Faire et consentir toutes cessions des droits successifs, mobiliers et immobiliers de la constituante aux personnes, et aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera; faire ces cessions avec ou sans garantie; en toucher le prix, faire toutes déclarations à ce sujet;

Faire toutes déclarations de succession; payer

général

tous droits de mutation; _____

Précéder à tous comptes, liquidations et partages des biens des dites successions, soit à l'amiable, soit judiciairement; nommer tous experts pour les évaluations; composer les masses; faire et exiger tous rapports; faire et consentir tous prélèvements, composer les lots, les distribuer à l'amiable ou les tirer au sort; recevoir et payer toutes sommes; faire et accepter tous abandons, laisser tous objets en commun; donner tous pouvoirs pour les administrer ou en suivre le recouvrement;

Faire et accepter tous transports, cessions et délégations, aux prix, charges et conditions que le mandataire avisera, en toucher ou payer le prix; acquiescer ou transporter avec ou sans garantie tous droits successifs mobiliers et immobiliers, faire toutes exceptions; intervenir dans tous transports qui pourraient être faits sur la constituante; les accepter et se les tenir pour bien et fermement signifiés; prendre tous arrangements avec tous créanciers; renouveler tous effets; faire et accepter toutes prorogations de délai et y insérer toutes conditions; obliger la constituante

à l'exécution de ces conditions ; consentir ou
exiger tous titres nouveaux ;

Entendre, débattre, clore et arrêter tous
comptes avec tous créanciers et débiteurs, en
fixer les reliquats actifs ou passifs, les payer
ou recevoir ;

Établir toutes sociétés aux conditions que
le mandataire avisera ; faire tous apports
de biens meubles et immeubles ; faire tous pactes
soutenus donnant au survivant des associés
la propriété des biens y compris ; faire toutes
dissolutions de sociétés ; renoncer à tous pactes
soutenus.

Représenter la constituante dans toutes circon-
stances relatives à l'expropriation pour cause
d'utilité publique, d'immeubles lui appartenant
ou qui lui appartiendront par
la suite ; faire tous traités et cessions amiables,
accepter les offres de l'expropriétaire ou compar-
traire devant le jury ; toucher les indemnités
en principal, intérêts et accessoires ; en
donner quittance ;

En cas de faillite de quelques débiteurs,
prendre part à toutes assemblées et délibéra-
tions des créanciers ; pourvoir tous syndics provisoires

Deffroy

ou définitifs; vérifier, admettre ou contester
tous titres qui seraient produits; présenter ceux
de la constituante, les affirmer sincères et
véritables; signer tous concordats, contrats d'union
et d'atournement ou s'y opposer; accepter
tous transports, cessions, délégations et abandons
de biens meubles et immeubles; consentir ou
concouir à la vente de ces biens; toucher et
recevoir de qui il appartiendra tous dividendes
et parts;

À défaut de paiement, et en cas de diffi-
cultés, exercer toutes poursuites, contraintes et
diligences nécessaires; citer et comparaitre
devant tous juges de pais; traiter, transiger,
compromettre; se concilier, sinon assigner
et défendre devant tous tribunaux compétents;
obtenir tous jugements et arrêts, les faire
mettre à exécution par les voies de droit,
notamment par la saisie mobilière et
immobilière, ou s'en désister; produire
à tous ordres et distributions; toucher le
montant des collocations au profit de la
constituante;

À De toutes sommes reçues ou payées, donner
ou retirer bonnes et valables quittances et

décharges; consentir mentions et subrogations
avec ou sans garantie; faire main levée et
consentir la radiation partielle ou définitive
de toutes inscriptions d'office et autres, et de
toutes saisies, oppositions et autres empêche-
ments; résister la constituante de tous droits
de privilège, hypothèque et action réso-
lutoire, le tout avec ou sans paiements,
remettre ou se faire remettre tous titres et
pièces, ou obliger la constituante à les res-
mettre, en donner ou retirer décharge;

Assister à toutes assemblées et délibérations
de parents et amis; nommer tous tuteurs, sur-
rogés-tuteurs ou curateurs à des mineurs ou
interdits; donner ou refuser toutes autorisations
demandées;

Retenir de tous bureaux de postes, courages,
messageries et autres entreprises ou administrations
tous paquets, lettres chargées ou non, chargées
à l'adresse de la constituante; recevoir toutes
dépêches télégraphiques; donner de tout des
décharges; retenir toutes valeurs de toutes adminis-
trations, en donner décharge.

Faire en tout état de cause toutes trans-
missions et tous actes de famille;

Jeune et dernière page

1 Aux effets ci-dessus passer et signer tous
actes, procès verbaux et pièces quelconques;
signer tous acquits et émargements; être domi-
cile, substituer en tout ou partie, et générale-
ment faire tout ce qui sera nécessaire.

Dont acte.

Fait et passé à Paris, en la demeure de
la constituante,

Le an mil huit cent soixante cinq,

Le quatre mars,

Et a la constituante signé avec les notaires

après lecture faite.

En marge est écrit:

Enregistré à Paris, neuvième bureau, le six

mars mil huit cent soixante cinq folio 98-

Recto case 8 - reçu sur francs certifié

(Signé) Boines.

Meignen

Vu par nous juge au tribunal civil de première
instance de la Seine pour légalisation de

la signature de M^e Meignen notaire à

Paris pour M^e le Président empêché.

Paris le six Mars 1865.

B. Meignen

Expédition en cinq
rôles, sans motif
contenant un
renvoi.
Meignen

